

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 54

Québec, ce 17 novembre 2010

PLAINE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Le 21 septembre 2010, la plaignante, madame A, porte plainte à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] La plainte se libelle ainsi :

« Le [...] 2009, le juge de la cour du Québec X me déclarait coupable sur une accusation de fuite. Avant qu'il donne son verdict, j'ai demandé de pouvoir faire une représentation sur sentence ce qui me fut refusé. Pas de motifs invoqués Sentence: 40 jours de prison et perte du permis de conduire pour une période de 18 mois. De plus, Manque d'impartialité: Il explique que son pouvoir est discrétionnaire concernant le permis de conduire. Mais il dit «d'même tu conduira pas pendant un bon boute» (avec un non-verbal très agrssif). »

[3] En résumé, la plaignante reproche au juge :

- a) De ne pas avoir donné suite à sa demande de remise au moment du verdict afin de faire des représentations sur sentence;
- b) Son manque d'impartialité; et
- c) D'avoir tenu des propos déplacés (avec un non-verbal très agressif).

Les faits

[4] La plaignante s'est présentée devant le juge avec son avocat ou son représentant ou encore seule à trois (3) reprises.

- a) Le [...] 2009, pour la tenue de son procès; le temps d'audition est d'une (1) heure dix-sept (17) minutes;
- b) Le [...] 2009, pour la modification d'une ordonnance de sursis; le temps d'audition fut une (1) minute;
- c) Le [...] 2010, pour une requête qui fut rayée; le temps d'audition fut de deux (2) minutes.

[5] Précisons que la plaignante a déposé à la Cour d'appel une requête pour permission d'en appeler d'une condamnation et une autre requête pour suspendre l'ordonnance d'interdiction de conduire et pour sursis d'exécution.

[6] Ces deux (2) requêtes furent entendues par un juge unique de la Cour d'appel le [...] 2009, alors que la plaignante se représentait seule.

[7] Après une suspension de l'audience, elle devait se présenter plus tard dans la journée, mais elle a fait défaut de se présenter.

[8] La requête pour permission d'appeler a été rejetée alors que le juge a déclaré sans objet la requête pour suspension de l'ordonnance d'interdiction de conduire.

[9] Enfin, ajoutons que la plaignante faisait face à deux (2) chefs d'accusation devant le juge. Elle fut acquittée sur le premier (1^{er}) chef selon l'article 249 et reconnue coupable du deuxième (2^{ème}) chef au sens de l'article 249.1 du Code criminel.

[10] Le juge a prononcé la peine suivante :

- a) Quarante (40) jours d'emprisonnement discontinu à être purgé les fins de semaine, du samedi 9 h au dimanche 16 h à compter du [...] 2009.
- b) Une probation sans suivi d'une (1) année;
- c) Une interdiction de conduire un véhicule automobile pendant dix-huit (18) mois.

[11] Lors de l'audience du [...] 2009, une fois la preuve close et les plaidoiries des avocats terminées, le juge a rendu son verdict sur les deux (2) chefs.

[12] À la suite de cela, c'est la plaignante elle-même qui demande une remise pour effectuer alors des représentations sur sentence.

[13] Le juge n'a pas donné expressément suite à sa demande. Il a cependant demandé à son avocat s'il avait des représentations à faire avant de poursuivre, mais ce dernier s'est abstenu.

[14] Ajoutons que les interventions devant le Tribunal, surtout à ce moment-là, étaient faites autant par la plaignante elle-même que par son procureur.

L'analyse

[15] L'écoute des enregistrements audio des débats pour les trois (3) dates révèle que le juge a été respectueux et poli.

[16] Sur la demande de remise pour la détermination de la peine, le juge a permis à la plaignante et à son procureur de s'exprimer.

[17] La plaignante aurait souhaité que le juge demande un rapport présententiel, mais ce n'est pas le rôle du Conseil d'intervenir dans l'exercice de la discrétion du juge.

[18] Sans que le juge déclare expressément refuser la demande de remise, il prononce la peine après que les avocats eurent fait leurs représentations.

[19] Durant le prononcé de la peine, la plaignante interviendra elle-même pour faire certains ajustements notamment quant à la date du début de l'emprisonnement discontinu.

[20] Quant aux propos que la plaignante reproche au juge au moment du prononcé de la peine, «*d'même tu conduira pas pendant un bon boute*», ils n'ont jamais été prononcés par le juge.

[21] Elle indique que le juge avait un non-verbal très agressif. Sur ce point, l'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de dire que ceux-ci étaient sereins et, en aucun temps, le juge ne semble avoir agi sur un ton agressif. Bien sûr, il est impossible de se prononcer sur le non-verbal du juge.

[22] Enfin, le reproche de partialité ne semble pas fondé. En effet, le juge a même suggéré à la plaignante certaines avenues pour la diriger aux bons endroits concernant ses demandes.

[23] Le juge a été à l'écoute de la plaignante et a rendu sa décision en exerçant sa discréction judiciaire.

[24] La décision peut ne pas plaire à la plaignante. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[25] Le Conseil de la magistrature conclut, à l'examen des faits et de la preuve documentaire au dossier, que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[26] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.